



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité Territoriale Rouen Dieppe  
Équipe territoriale**

**Arrêté du 21 JUIL. 2020**

**autorisant la poursuite de l'exploitation de l'installation de fabrication de câbles électriques exploitée par la société PRYSMIAN CÂBLES ET SYSTÈMES FRANCE sur la commune d'AMFREVILLE-LA-MI-VOIE.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du mérite,**

- Vu le code de l'environnement notamment son livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution dite "IED" (Industrial Emissions Directive) ;
- Vu la décision d'exécution (UE) n° 2016/1032 de la Commission du 13/06/16 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, dans l'industrie des métaux non ferreux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) – M. DURAND (Pierre-André) ;
- Vu l'arrêté n°19-153 du 13 septembre 2019, portant délégation de signature à M. Vincent NATUREL, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral daté du 10 mai 2005 autorisant l'exploitation du site susvisé ;
- Vu les arrêtés préfectoraux imposant des prescriptions complémentaires datés des 26 juin 2006, 6 mai 2011 et 24 novembre 2014 ;
- Vu les récépissés de déclaration datés des 4 juillet 2013 et 14 novembre 2018 ;
- Vu le dossier de réexamen déposé le 27 mars 2019 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 13 mars 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 16 juin 2020 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 19 juin 2020 ;
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant.

## **CONSIDÉRANT**

que l'installation susmentionnée est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du Code de l'environnement ;

que cette installation est un établissement relevant de la directive européenne dite « IED » ;

que l'exploitant a souhaité se positionner au regard du document de référence relatif à l'industrie des Métaux Non Ferreux (BREF « NFM ») ;

que ce positionnement a été validé par l'inspection des installations classées dans son rapport du 24 juin 2014,

que l'exploitant ne sollicite pas de dérogation au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) associées au BREF « NFM », ni des niveaux d'émissions admissibles associés (NEA-MTD) ;

que l'exploitant a procédé à la déclaration de nouvelles activités (grenaillage, stockage et distribution de GPL) ;

que l'exploitant a déclaré la cessation du stockage et de l'utilisation et de peroxydes ;

qu'en conséquence, il est nécessaire de procéder à l'actualisation du classement administratif de cette installation,

que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

Le pétitionnaire entendu,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> -**

La société PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES FRANCE, dont le siège social est situé au 23 boulevard Aristide Briand à SENS (89100), est autorisée à exploiter les installations dont la liste figure dans les prescriptions annexées au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées, sans préjudice des autres réglementations applicables ;

### **Article 2 -**

Une copie du présent arrêté est tenue, au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

### **Article 3 -**

L'établissement demeure soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

### **Article 4 -**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

### **Article 5 -**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 -**

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté ;  
et,
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 7 du présent arrêté ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;  
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 7 -**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la Mairie d'AMFREVILLE-LA-MI-VOIE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie d'AMFREVILLE-LA-MI-VOIE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune d'AMFREVILLE-LA-MI-VOIE fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Seine-Maritime l'accomplissement de cette formalité.

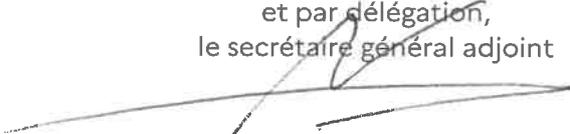
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 8 -**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur de l'agence régionale de santé, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Fait à ROUEN, le **21 JUIL. 2020**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,  
et par délégation,  
le secrétaire général adjoint



Vincent NATUREL